



EXTRAITS DE LA CONVENTION DE STAGE HOSPITALIER HORS FRANCE METROPOLITAINE 2016-2017

Article 1

Le stage de formation a pour objet l'application pratique de l'enseignement dispensé à l'UFR, sous la responsabilité du Chef du Département ou Service d'accueil et dans les limites des règles régissant l'exercice médical dans le lieu d'accueil.

Le responsable de l'établissement d'accueil s'engage, en conséquence, à ne faire exécuter par le stagiaire, compte tenu de son niveau d'études, que les travaux qui concourent à sa formation professionnelle.

Article 2

Pendant la période définie par la présente convention, le stagiaire continue de bénéficier de la **rémunération** attachée à son statut d'étudiant hospitalier.

Le stage ne fait pas l'objet d'une rémunération de la part de l'établissement d'accueil.

Article 3

Concernant l'**assurance maladie**, selon la localisation du stage :

- dans un Département d'Outre-Mer : cette couverture est identique aux départements de métropole
- dans un pays de l'Union Européenne : le stagiaire doit demander la carte européenne d'assurance maladie à sa caisse d'Assurance Maladie
- dans un pays hors Union Européenne : le stagiaire se renseigne auprès de l'organisme d'Assurance Maladie pour savoir si le pays destinataire a signé une convention avec la France.

Le stagiaire doit obtenir six semaines avant son départ l'attestation de prise en charge de la CPAM - Service des conventions internationales.

Article 4 :

En cas d'**accident** survenant pendant le stage, l'étudiant ou, en cas d'impossibilité, le Directeur de l'établissement d'accueil avisera le Directeur du CHU de Montpellier, dans un délai de 24 heures et par lettre recommandée.

Il indiquera les circonstances, la date, l'heure et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joindra obligatoirement les certificats médicaux en sa possession.

Le Directeur du CHU établira alors la déclaration d'accident et dans les 48 heures l'adressera

- à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier - Service Accident du travail
29 Cours Gambetta 34934 Montpellier Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception
- au Directeur de l'UFR de Médecine par pli simple.

Article 5

Avant le début du stage, le stagiaire doit justifier auprès de l'administration hospitalière qu'il a bien souscrit :

- **une assurance responsabilité civile contre tout événement dont il serait à l'origine au cours de son stage**
- **une assurance assistance-rapatriement qui décharge le CHU de rapatriement de l'étudiant en France.**

Article 6

Dans le cas où l'établissement d'accueil autorise l'étudiant stagiaire à exercer dans ses locaux une activité clinique auprès de patients, celle-ci se fera dans les conditions fixées par l'établissement.

Il est fortement conseillé à l'étudiant de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et du risque d'exposition au sang si celle-ci n'est pas imposée par l'établissement d'accueil

En aucun cas, la responsabilité civile professionnelle du CHU de Montpellier, ni la responsabilité civile de l'UFR ne sauraient être engagées par cette activité durant la période définie par la présente convention.

Article 7

Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas, les informations recueillies par lui pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil veille au respect des dispositions réglementaires relatives aux conditions de travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et de l'exercice clinique. Il assure une information appropriée au stagiaire et porte à sa connaissance le règlement intérieur de l'établissement.

Article 8

En cas de manquement à la discipline et/ou au règlement intérieur de l'établissement d'accueil, le responsable dudit établissement se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant fautif après en avoir prévenu les autorités universitaires en la personne du Directeur de l'UFR de Médecine et les autorités hospitalières en la personne du Directeur Général du CHU de Montpellier.

Article 9

A la fin du stage, le Chef de Département ou de Service où est affecté l'étudiant en médecine donne son avis sur le stagiaire au moyen d'un certificat d'évaluation clinique que l'étudiant sera tenu de ramener dûment complétée et signée au bureau des stages de l'UFR.

La validation de ce stage par l'UFR de Médecine de Montpellier-Nîmes conditionne le passage dans l'année supérieure. Elle est subordonnée à l'avis favorable du Chef du Service d'accueil et à la remise d'un **rapport de stage**.

L'étudiant déclare avoir pris connaissance du calendrier des examens de la session de rattrapage du mois de juillet et s'engage à y être présent en cas d'échec à la session initiale.